



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département de la GIRONDE

-----  
Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 27 JUILLET 2020

**Délibération n°35-2020** : Institution du permis de démolir

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 21 juillet 2020 par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

**Étaient présents** : 8 conseillers

Madame Chantal GANTCH – Maire ; Madame Aurélie CELLIER et Monsieur Philippe DUFOUR – Adjointe et Adjoint au Maire ; Mesdames Chantal CASTELAIN, Béatrice DE JESSE LEVAS et Laurence GODARD-DEBIZET ; Messieurs Lauren MEYNIER et Joël VERDIER. – Conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Nadia BERCKMANS (donne pouvoir à Béatrice DE JESSE LEVAS), Marine De TAFFIN (donne pouvoir à Laurence GODARD-DEBIZET), Éric FRON-ORTIN (donne pouvoir à Joël VERDIER), Thibaut FUGIER (donne pouvoir à Chantal GANTCH), Cyril HASBROUCQ (donne pouvoir à Philippe DUFOUR), Christelle LAGRAVE (donne pouvoir à Chantal CASTELAIN) et Bertrand LACCOURS.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe DUFOUR, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme.

# ***DELIBERATION***

Monsieur l'Adjoint au Maire précise que les démolitions, qu'elles soient totales ou partielles, ne sont aujourd'hui, soumises à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elles se situent dans des périmètres protégés de type abords des monuments historiques, périmètre de restauration immobilière, site inscrit ou classé etc. ; ou si les bâtiments concernés ont été identifiés au PLU en application de l'article L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme (article R 421-27) dispose cependant que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que la municipalité attache de l'importance au respect et à la valorisation de son patrimoine et qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de pouvoir porter un avis sur les démolitions envisagées son territoire.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 ;

**Vu** la carte communale approuvée(e) le 27 septembre 2007,

**Considérant** que l'article R 421-27 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire de la Commune,

**Considérant** que la Commune a fait le choix de réglementer les démolitions dans un but de préservation de son patrimoine bâti lorsqu'il s'avère nécessaire ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Décide :** d'instaurer l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire de la Commune.

## **DIS**

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois

- Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- M. le Trésorier de Coutras.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Chantal GANTCH**

· Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.